

**ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****ARRETE N° A2025-09-26-476****DOSSIER N° PC 062 724 25 00004****Déposé le** 12/05/2025**Modifié le** 01/07/2025**de** COMMUNE DE ROUVROY  
représentée par Mme Valérie CUVILLIER**demeurant** 5 rue de la Mairie  
62320 ROUVROY**pour** Extension de l'école Casanova**sur un terrain sis** 27 rue Charles Demuynck  
62320 ROUVROY**cadastré** AE453, AE732**SURFACE DE PLANCHER****existante** : 352.34 m<sup>2</sup> + 1 264,19 m<sup>2</sup> soit 1 616,53 m<sup>2</sup>**destination** : Habitation (Hébergement), Équipement d'intérêt collectif et services publics ( Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale)**créée** : 25.13 m<sup>2</sup>**destination** : Équipement d'intérêt collectif et services publics ( Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale)**totale**: 352.34 m<sup>2</sup> + 1 289,39 m<sup>2</sup> soit 1 641,66 m<sup>2</sup>**destination** : Habitation (Hébergement), Équipement d'intérêt collectif et services publics ( Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale)**Le Maire,**

**Vu** la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions et valant autorisation au titre des E.R.P. susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/02/2012, mise à jour en dernier lieu le 09/09/2020 et notamment le règlement de la zone UBb ;

**Vu** la notification de la majoration du délai d'instruction portée à 5 mois en date du 10/06/2025 ;

**Vu** les pièces complémentaires déposées volontairement en date du 01/07/2025 ;

**Vu** l'avis conforme de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/06/2025, dont copie ci-annexée ;

**Vu** la consultation du Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin en date du 10/07/2025, dont copie ci-annexée ;

**Vu l'article L 425-3 du Code de l'Urbanisme** qui dispose que : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. [...]* » ;

**Vu** l'accord de l'autorité administrative compétente, prévu par les articles L. 425-3 et R. 425-15, assorti de prescriptions, sur la demande de permis de construire comprenant des démolitions sus-décrite portant sur un établissement recevant du public, de ce jour, dont copie ci-annexée ;

**Vu** l'affichage de l'avis de dépôt en date du 12/05/2025 ;

**Considérant** que le projet objet de la présente demande est un établissement recevant du public soumis aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.425-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que pour les établissements recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré que si les constructions ou travaux projetés sont conformes aux dispositions de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Considérant** que l'accord de l'autorité administrative compétente, prévu par les articles L. 425-3 et R. 425-15, impose des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** dès lors que des prescriptions sont également nécessaires afin d'assurer la conformité du futur aménagement aux règles de sécurité et d'accessibilité ;

**Considérant** que l'absence de réponse du Service Exploitation des Réseaux de la Direction Patrimoine Ecologique et Espaces Publics de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin dans le délai d'un mois à compter de la consultation, vaut avis réputé favorable ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande de permis de construire comprenant des démolitions et valant autorisation au titre des E.R.P. susvisée **est accordée**, sous réserve de respecter les prescriptions énumérées à l'article suivant.

Article 2 : Les prescriptions édictées dans l'accord de l'autorité administrative compétente sur la demande de permis de construire sus-décrite portant sur un établissement recevant du public, susvisée, de ce jour, devront être strictement respectées.

Article 3 : Le présent permis de construire tient lieu de l'autorisation prévu par l'article L. 122-3 du Code la Construction et de l'Habitation.

Fait à ROUVROY  
Le 26 Septembre 2025

Date de publication :

Le Maire

Date de notification :

 Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services

## Observations :

Le pétitionnaire est informé qu'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) devra être déposée en mairie dès le commencement des travaux. A l'achèvement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra également être transmise en mairie.

La commune de ROUVROY est répertoriée au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mis à jour en 2023 pour les risques suivants :

-inondations

-Risques de séisme (zone de sismicité 2 : risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur.

- Mouvement de terrain : présence de cavité souterraine ; présence de retrait-gonflement des sols argileux

-Présence d'aléa miniers

- Présence de radon modéré

- Transport de marchandises dangereuses

Il y aura donc lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Le territoire de la commune est situé en **Site Archéologique**. Il est susceptible de receler des vestiges encore inconnus.

Le pétitionnaire est informé que son terrain est situé à **proximité d'un axe terrestre bruyant**. Toute construction sur le terrain situé à proximité d'un **axe de transport terrestre bruyant**, devra répondre aux prescriptions d'isolation acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

Le pétitionnaire est informé qu'il sera redevable au prorata de la surface taxable créée, de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance d'archéologie préventive. Pour les constructions, la Taxe d'Aménagement est calculée sur la base = Surface Taxable x Valeur forfaitaire x Taux. Pour un montant inférieur à 1 500euros le paiement s'effectuera en un versement unique 12 mois après la délivrance de l'autorisation de construire ; dans le cas d'un montant supérieur à 1 500euros le paiement s'effectuera en 2 fractions, la première 12 mois après la délivrance de l'autorisation de construire et la seconde 24 mois après la délivrance de l'autorisation de construire.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée. - Si votre projet concerne une coupe et abattage d'arbres, vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

*Conformément à l'article R.452-1 du Code de l'urbanisme et en application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet.*

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (articles R.600-1 du Code de l'Urbanisme). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers (article R.600-2 du Code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au plus tard 15 jours après le dépôt du recours (article R.600-1 du Code de l'urbanisme).
- dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

**DURÉE DE VALIDITÉ :** Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R.424-19 du Code de l'Urbanisme).

L'autorisation peut être prorogée 2 fois, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué (articles R.424-21 et R.424-22 du Code de l'Urbanisme).

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être adressée à la mairie par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** conformément à l'article A.424-19 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme peut commencer les travaux après avoir :

- adressé en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (CERFA 13407) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cms, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 et R.424-15 du Code de l'Urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux. Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée de l'affichage (selon les dispositions de l'article A.424-18 du Code de l'Urbanisme).

**ACHEVEMENT ET CONFORMITE DES TRAVAUX :** conformément à l'article L.462-1 du Code de l'urbanisme le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme doit, une fois les travaux achevés, adresser en mairie, en 3 exemplaires, une déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux accompagnée au besoin des attestations devant être légalement jointes (DAACT – CERFA 13408).

A compter du dépôt ou de la réception de la DAACT, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, ou 5 mois dans l'un des cas prévus à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (article L.462-2 du code de l'urbanisme).

**DROITS DES TIERS :** La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine  
du Pas-de-Calais**



Dossier suivi par : MOINE Brian

Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062724 25 00004 U6201

Adresse du projet : Rue Charles Demuynck 62320 ROUVROY

Déposé en mairie le : 12/05/2025

Reçu au service le : 16/05/2025

Nature des travaux: 07112 Extension et/ou surélévation

Demandeur :

Mairie de Rouvroy représenté(e) par  
Madame CUVILLIER Valérie

5 rue de la Mairie  
62320 ROUVROY

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Il est bien noté que cette extension sera provisoire.

Fait à Arras

Vu et approuvé pour être annexé  
à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le 26 sept 2025



Pour le Maire et par Délégation  
Le Directeur Général des Services



Signé électroniquement  
par Loic LEVIN  
Le 18/06/2025 à 19:03

**Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Loic LEVIN**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.



**ANNEXE :**

Périmètre de 500 m de la Cité Nouméa : église Saint-Louis et presbytères situé à 62724|Rouvroy.

Périmètre de 500 m de la Cité Nouméa : ancienne école des filles de la Cité de la compagnie des mines de Drocourt situé à 62724|Rouvroy ; 62133|Billy-Montigny.



**S.I.A.M.B.**

4 boulevard Gabriel Péri  
BP 22 – 62210 AVION

03 21 14 26 00

**NUMERO DU DOSSIER :** PC 062 724 25 00004

**DEPOSE LE :** 12/05/2025

**MODIFIE LE :** 01/07/2025

**NOM DU DEMANDEUR :** Commune de ROUVROY  
Représentée par Madame Valérie CUVILLIER

**ADRESSE DES TRAVAUX :**

27 rue Charles Demuynck  
62320 ROUVROY

Destinataire :

Monsieur le Président

C.A.H.C. - Direction Générale des Services Techniques

242 boulevard Albert SCHWEITZER

BP 129

62253 HENIN-BEAUMONT Cedex et approuvé pour être annexé

Affaire suivie par : M. L. TRZEBOWSKI

à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le 26 SEP. 2025

**OBJET :** Consultation - 2ème consultation suite avis défavorable



Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour avis un exemplaire du dossier dont les références sont ci-dessus rappelées.

En application des articles R.423-59 et suivants du code de l'urbanisme, vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable.

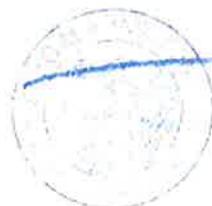
Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à AVION, le 10/07/2025

Le Président,  
Par délégation du Président, le Directeur.



Loïc TRZEBOWSKI



ACCORD DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE COMPETENTE SUR  
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT  
ARRETE N° A2025-09-26-477

**DOSSIER N° PC 062 724 25 00004**

**Déposé le** 12/05/2025

**Modifié le** 01/07/2025

**de** COMMUNE DE ROUVROY  
représentée par Mme Valérie CUVILLIER

**demeurant** 5 rue de la Mairie  
62320 ROUVROY

**pour** Extension de l'école Casanova

**sur un terrain sis** 27 rue Charles Demuynck  
62320 ROUVROY

**cadastré** AE453, AE732

**SURFACE DE PLANCHER**

**existante** : 352.34 m<sup>2</sup> + 1 264,19 m<sup>2</sup> soit 1 616,53 m<sup>2</sup>

**destination** : Habitation (Hébergement), Équipement d'intérêt collectif et services publics ( Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale)

**créée** : 25.13 m<sup>2</sup>

**destination** : Équipement d'intérêt collectif et services publics ( Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale)

**totale**: 352.34 m<sup>2</sup> + 1 289,39 m<sup>2</sup> soit 1 641,66 m<sup>2</sup>

**destination** : Habitation (Hébergement), Équipement d'intérêt collectif et services publics ( Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale)

**Le Maire,**

**Vu** la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions et valant autorisation au titre des E.R.P. susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/02/2012, mise à jour en dernier lieu le 09/09/2020 et notamment le règlement de la zone UBb ;

**Vu** la notification de la majoration du délai d'instruction portée à 5 mois en date du 10/06/2025 ;

**Vu** les pièces complémentaires déposées volontairement en date du 01/07/2025 ;

**Vu** le procès-verbal en date du 04/09/2025 concluant à l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS, dont copie ci-annexées ;

**Vu** le procès-verbal en date du 28/07/2025 concluant à l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, dont copie ci-annexées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 28/07/2025, dont copie ci-annexée ;

**Considérant que** la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions sur les règles de sécurité prévues à l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Considérant que** la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité a prononcé un avis favorable assorti de prescriptions sur les règles d'accessibilité prévues à l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

## ***D O N N O N S   N O T R E   A C C O R D***

A la réalisation des travaux décrits dans la demande de permis de construire susvisée portant sur un établissement recevant du public assorti des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions émises dans l’avis de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens en date du 04/09/2025, devront être strictement respectées ;
- Les prescriptions émises dans l’avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d’Accessibilité en date du 08/07/2025, devront être strictement respectées.

En foi de quoi, j’ai délivré le présent accord prévu par les articles L. 425-3 et R. 425-15 du Code de l’Urbanisme afin que le permis de construire tienne lieu de l’autorisation prévue par l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l’Habitation.

Fait à ROUVROY  
Le 26 Septembre 2025

Date de publication :

Le Maire



Date de notification :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP



**Sous-préfecture de Lens**

La Sous-préfète de LENS  
à

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal  
d'Avion/Méricourt/Billy-Montigny  
Service du Droit des Sols

**PROCES-VERBAL  
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS  
- Réunion du 04 septembre 2025** et approuvé pour être annexé

à l'arrêté municipal de ce jour

**COMMUNE** : ROUVROY  
**Etablissement** : Ecole maternelle Danielle Casanova  
**Adresse** : RUE CHARLES DEMUYNCK 62320 ROUVROY  
**PETITIONNAIRE** : Commune - Madame Valerie CUVILLIER



1) La présente étude est relative à la construction d'une salle supplémentaire constituée de deux modules préfabriqués avec l'ajout de l'activité secondaire type "L"/salle associative pour l'école de musique.  
Le projet se situe dans l'école maternelle Danielle Casanova située rue Charles Demuynck à Rouvroy

**NOTA :**

- L'extension est raccordée au droit de la construction existante par le biais de la porte de SAS des blocs sanitaires.  
- L'école de musique prendra place dans l'actuelle salle de jeux (son activité ne s'exercera jamais en même temps que celle de l'école maternelle).

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : 9 salles de classes + 1 réserve + 1 bureau (direction) + 2 dortoirs + 1 salle supplémentaire de 20 m<sup>2</sup> + 1 salle de jeux/salle associative + 1 cantine + 1 local entretien + 1 cuisine.

3) Effectif et classement :

Activités : Enseignement - restauration scolaire - salle associative

L'effectif du public est déterminé en fonction de la déclaration du Chef d'établissement : article R2 de l'arrêté du 13/01/2004.

Public : 186 personnes + Personnel : 16 personnes Total effectif : 202 personnes

Effectif école de musique : article L3 de l'arrêté du 05/02/2007

Public : 25 personnes + Personnel : 1 personne

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté dans un bâtiment en simple rez de chaussée avec une façade accessible desservie par voie engin – Rue Charles Demuynck et isolé des tiers en vis-à-vis par une distance de 8 mètres minimum.

Construction : Structure acier galvanisé + Parois extérieures panneaux sandwich avec laine de roche classée Bs2-d0 (M0) + Plancher agglo avec panneaux laine de roche classée Bs2-d0 (M0) + Toiture panneaux sandwich avec laine de verre.

Dégagements : 1 dégagement d'1 unité de passage





- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GE 6 :  
Au cours de la construction, le respect des règles de sécurité devra être assuré par une personne ou un organisme agréé qui devra, en fin de chantier et avant ouverture au public, être en mesure de fournir le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) vierge d'observation.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - MS 41 :  
Mettre à jour l'ensemble des plans.
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :  
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :  
Transmettre au secrétariat de la Commission d'Arrondissement de Sécurité, deux jours ouvrés au moins avant la date de visite de réception, les documents suivants :
  - L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur.
  - L'attestation du bureau de contrôle, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage.
  - Le rapport de vérifications réglementaires après travaux vierge de toute observation.

En l'absence de ceux-ci dans les délais fixés, la visite de la commission serait annulée.

**Pour la Sous-préfète,  
La Présidente de la Commission,**



**Dominique COUVREUR**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 28 Juillet 2025

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 28/07/2025**

Commune : ROUVROY

Pétitionnaire : COMMUNE

Établissement : ECOLE MATERNELLE DANIELLE CASANOVA

Catégorie : 4 Dossier : PC 62 724 25 00004

- Autorisation de travaux
  - Permis de construire
  - Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s) 1/1
  - Visite avant ouverture Accessibilité
- Nombre de cases cochées : 2

Vu et approuvé pour être annexé  
à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le 26 SEP. 2025

**Avis de la Commission : FAVORABLE**

*au PC et à la dérogation -*

Vu et approuvé pour être annexé

à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le



*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer

La présidente de séance

Christine RUBIN



### BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

#### **Descriptif du projet et du bâtiment**

Le projet concerne l'installation de deux bungalows jumelés afin de disposer d'un espace aux enseignants de l'école maternelle Casanova ainsi qu'à leurs élèves.

L'extension est implantée dans la cour de récréation à proximité des sanitaires. On y accède depuis cette cour de récréation par une rampe pérenne réglementaire comportant un palier de repos. Un passage couvert est également réalisé sur l'arrière des deux bungalows jumelés afin de garantir un accès aux WC. Cette liaison est assurée par un plan incliné puisqu'il existe un écart de niveau de 25 cm entre les deux bâtiments.

#### **Préambule général**

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et aux dispositions techniques de l'arrêté du 20 avril 2017 pour la partie créée en extension (cadre bâti neuf).

**Dérogation – Impossibilité technique : Aménagement d'une rampe intérieure de pente non réglementaire 20% sur 1.20m.**

Le pétitionnaire déclare que les travaux envisagés ont pour but la construction d'une extension pour l'école maternelle Casanova. Ce projet prend son origine dans un sinistre qui a touché un immeuble communal, ce dernier abritant entre autres l'école de musique communale. Désormais sans locaux, l'école de musique sera accueillie dans les locaux de l'école maternelle durant le temps nécessaire à la ville pour lui proposer une solution plus pérenne. A ce titre, et en compensation de l'espace attribué à l'école de musique, une extension est projetée pour créer un espace de travail supplémentaire pour l'école maternelle.

Il indique que l'extension projetée se raccorde à la construction existante par le biais d'une rampe de circulation intérieur la reliant aux blocs sanitaires. Le but étant bien entendu de garantir aux élèves et aux personnels un accès aisé et rapide aux sanitaires.

Il précise que le niveau de sol fini de l'extension se situe à 25 cm environ au-dessus du sol fini existant. L'implantation de l'extension est contrainte par la présence de la porte d'accès à la salle de jeux qui nous empêche de nous reculer davantage par rapport à la façade existante.

Il ajoute que la porte existante donnant accès aux blocs sanitaires est enchâssée dans une maçonnerie béton rythmée de blocs de pavés de verre qui empêchent tout élargissement de cet accès sans



intervention lourde. Enfin, le SAS dans lequel abouti la liaison entre l'extension et le bâtiment existant est lui-même contraint par les aménagements intérieurs des blocs sanitaires.

Pour ces raisons techniques listées ci-dessus et considérant :

- l'aspect provisoire de l'extension, sachant que sa construction est prévue dans le cadre d'une intervention d'urgence face au sinistre ayant frappé un autre bien immobilier communal ;
- que l'école Danielle Casanova se trouve dans le périmètre d'un bâtiment protégé au titre des monuments historiques et que dans ce contexte, il nous faut limiter les interventions à la fois sur le bâti existant que sur les travaux neufs projetés ;
- que cette rampe d'accès intérieure ne sera jamais pratiquée par les enfants seuls, et que de manière générale les enfants ne sont jamais seuls du fait de leur jeune âge.

**De ce fait, le pétitionnaire sollicite une dérogation pour l'installation d'une rampe présentant une pente de 20 % d'une longueur de 1.20 m permettant de donner accès direct aux blocs sanitaires aux enfants et au personnel présent dans l'extension projetée.**

**Permis de construire**

**Le pétitionnaire devra se conformer au respect des documents produits à l'appui de sa demande.**

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :**

**[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav\\_5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)**

**Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R.122-5 et R.122-30 du Code de la construction et de l'habitation).**

**Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.**

**Cette démarche devra en outre être faite en ligne en suivant ces liens :**

**pour un ERP de catégorie 1 à 4 :**

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>**

**pour un ERP de 5e catégorie :**

**<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 28 Juillet 2025

Vu et approuvé pour être annexé  
à l'arrêté municipal de ce jour

ROUVROY, le 28 SEP 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION  
AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**



**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**Vu** l'arrêté de monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de monsieur Édouard Gayet, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-60-58 du 28 avril 2025 publié au RAA le 28 avril 2025 portant délégation de signature à monsieur Édouard Gayet, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, et prévoyant que monsieur Édouard Gayet peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 29 avril 2025 publié au RAA le 29 avril 2025, conférant subdélégation de signature ;

**Considérant** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées présentée par COMMUNE dans son dossier PC 62 724 25 00004 concernant ECOLE MATERNELLE DANIELLE CASANOVA de catégorie 4, à ROUVROY, Rue Charles Demuynck pour le motif suivant : Impossibilité Technique : Aménagement d'une rampe intérieure de pente non réglementaire 20% sur 1,20m. ;

**Considérant** l'avis 28 juillet 2025 ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : ladite demande est accordée.

**Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La présente décision peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours administratif, qui proroge le délai de recours contentieux, gracieux auprès de mes services ou hiérarchique auprès du Ministre.

**Article 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le maire de ROUVROY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet et par subdélégation  
du directeur départemental des territoires et de la mer,  
La responsable de l'unité accessibilité



Christine RUBIN

